

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Le Directeur général

Abidjan, le 09 AOUT 2022

030 20

N° /MBPE/DGI/DLCD/08-2022

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

N.B. : La présente note remplace la note n° 01541/MBPE/DGI/DLCD/04-2022 du 04 mai 2022 qui avait pour objet « droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes et de taxe spéciale d'équipement des acheteurs de produits »

Objet : Précisions relatives au chiffre d'affaires imposable en matière de contribution des patentes et de taxe spéciale d'équipement des acheteurs de produits

Des hésitations étant apparues quant au chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du droit sur le chiffre d'affaires de la contribution des patentes et de la taxe spéciale d'équipement des acheteurs de produits, les précisions suivantes sont apportées.

1. En ce qui concerne le droit sur le chiffre d'affaires en matière de contribution des patentes

Aux termes de l'article 265 du Code général des Impôts, la contribution des patentes se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative.

Le chiffre d'affaires des acheteurs de produits est normalement constitué par le montant total des ventes réalisées.

Toutefois, compte tenu des spécificités du secteur, il sera retenu 5 % de ce chiffre d'affaires, pour la détermination du droit sur le chiffre d'affaires.

Il est entendu que tout chiffre d'affaires accessoire réalisé par ailleurs (chiffre d'affaires non lié à la revente de produits achetés), est de plein droit et en totalité passible du droit sur le chiffre d'affaires.

En tout état de cause, le minimum de perception de 300 000 francs en matière de droit sur le chiffre d'affaires, demeure applicable.

2. En ce qui concerne la taxe spéciale d'équipement

Aux termes de l'article 1084 du Code général des Impôts, la taxe spéciale d'équipement est déterminée sur la base du chiffre d'affaires hors taxe des entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

S'agissant des acheteurs de produits, cette taxe est déterminée sur une base correspondant également à 5 % de leur chiffre d'affaires, auquel s'ajoute le cas échéant, le chiffre d'affaires non lié à la revente de produits.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

